



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Members of Parliament
Disability Allowance
Regulations**

**Règlement sur les allocations
d'invalidité des parlementaires**

SOR/2002-373

DORS/2002-373

Current to February 6, 2024

À jour au 6 février 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 6, 2024. Any amendments that were not in force as of February 6, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 6 février 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 6 février 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Members of Parliament Disability Allowance Regulations**

1	Interpretation
2	Determination of Eligibility
2	Application
4	Determination
5	New Applications
6	Election
9	Extensions of Time
10	Payment
11	Revocation of Election
12	Representatives
13	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur les allocations d'invalidité des parlementaires**

1	Définitions
2	Détermination de l'admissibilité
2	Demande
4	Détermination
5	Nouvelles demandes
6	Exercice du choix
9	Prolongation des délais
10	Versement
11	Annulation
12	Représentation
13	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2002-373 October 10, 2002

PARLIAMENT OF CANADA ACT

Members of Parliament Disability Allowance Regulations

P.C. 2002-1742 October 10, 2002

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons, pursuant to subsection 71.1(4)^a of the *Parliament of Canada Act*, hereby makes the annexed *Members of Parliament Disability Allowance Regulations*.

Enregistrement
DORS/2002-373 Le 10 octobre 2002

LOI SUR LE PARLEMENT DU CANADA

Règlement sur les allocations d'invalidité des parlementaires

C.P. 2002-1742 Le 10 octobre 2002

Sur recommandation du ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes et en vertu du paragraphe 71.1(4)^a de la *Loi sur le Parlement du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les allocations d'invalidité des parlementaires*, ci-après.

^a S.C. 2001, c. 20, s. 11

^a L.C. 2001, ch. 20, art. 11

Members of Parliament Disability Allowance Regulations

Interpretation

1 The definitions in this section apply in these Regulations.

Clerk means,

(a) in respect of a member of the Senate, the Clerk of the Senate; and

(b) in respect of a member of the House of Commons, the Clerk of the House of Commons. (*greffier*)

disability allowance means the allowance referred to in section 71.1 of the *Parliament of Canada Act*. (*allocation d'invalidité*)

member means a member of the Senate or the House of Commons and includes a former member who resigned from the Senate or the House of Commons because of disability. (*parlementaire*)

Minister means such member of the Queen's Privy Council for Canada as is designated as the Minister for the purposes of the *Parliament of Canada Act*. (*ministre*)

Determination of Eligibility

Application

2 (1) A member may, in order to have their eligibility for a disability allowance determined, submit an application for a determination to that effect to the Clerk.

(2) The application shall be in writing and shall be accompanied by

(a) a report of a medical examination performed, within the six months immediately preceding the day on which the application is made, by a physician authorized to practise medicine in the jurisdiction in which the examination was performed, which report shall certify that the member is incapable by reason of disability of performing their duties as a member; and

(b) written evidence of the age of the member.

Règlement sur les allocations d'invalidité des parlementaires

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

allocation d'invalidité Allocation visée à l'article 71.1 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. (*disability allowance*)

greffier

a) En ce qui a trait à un sénateur, le greffier du Sénat;

b) en ce qui a trait à un député, le greffier de la Chambre des communes. (*Clerk*)

parlementaire Sénateur ou député, y compris un ancien sénateur ou un ancien député ayant démissionné de son poste pour raison d'invalidité. (*member*)

ministre Le membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada désigné à ce titre pour l'application de la *Loi sur le Parlement du Canada*. (*Minister*)

Détermination de l'admissibilité

Demande

2 (1) Tout parlementaire peut, pour que soit déterminée son admissibilité à l'allocation d'invalidité, présenter au greffier une demande en ce sens.

(2) La demande est écrite et est accompagnée des documents suivants :

a) le rapport d'une évaluation médicale faite, au plus six mois avant la date de la demande, par un médecin autorisé à pratiquer dans la province ou le territoire où l'évaluation médicale a été faite et certifiant que le parlementaire est incapable, en raison de son invalidité, de s'acquitter de ses fonctions;

b) un document établissant l'âge du parlementaire.

3 (1) If a member's application for a determination of eligibility is incomplete or if the report of the medical examination is incomplete or imprecise, the Clerk may request in writing that the member, within the time set out in the request, supply the missing information or undergo one or more supplementary medical examinations.

(2) A member who does not comply with the Clerk's request within the time set out in the request, or within the extended time if an extension is granted under subsection 9(2), shall be considered to have abandoned their application.

Determination

4 (1) The Clerk shall, on the basis of the member's application and any other documentation supplied in support of the application, recommend to the Minister whether or not the member is eligible for a disability allowance.

(2) On the recommendation of the Clerk, the Minister shall request that the Governor in Council make a determination of eligibility in respect of the member.

(3) The determination of eligibility by the Governor in Council shall be final in respect of the application to which it pertains. The determination shall be in writing and a copy shall be provided to the member.

New Applications

5 A member who abandons — or who is considered to have abandoned — their application for a determination of eligibility for a disability allowance, who has, in respect of a prior application, been determined by the Governor in Council to be ineligible for a disability allowance, or who has revoked an election to receive a disability allowance, is not prevented from subsequently submitting a new application to the Clerk.

Election

6 A member in respect of whom the Governor in Council has made a determination of eligibility for a disability allowance may, within 90 days after the day on which the determination is made, make an election to receive the disability allowance by sending a notice to that effect to the Clerk, which notice shall be accompanied by details of the member's resignation.

7 (1) A member who makes an election to receive a disability allowance before the Governor in Council has

3 (1) Si la demande de détermination de l'admissibilité d'un parlementaire à l'allocation d'invalidité est incomplète ou que le rapport médical est incomplet ou imprécis, le greffier peut demander par écrit au parlementaire de fournir les renseignements manquants ou de subir des évaluations médicales additionnelles dans le délai qu'il précise.

(2) Le parlementaire qui ne se conforme pas à la demande du greffier dans le délai précisé par celui-ci aux termes du paragraphe (1) ou, le cas échéant, dans le délai supplémentaire accordé par le greffier aux termes du paragraphe 9(2), est réputé s'être désisté de sa demande de détermination d'admissibilité.

Détermination

4 (1) Le greffier examine la demande du parlementaire et tout autre document fourni à l'appui de celle-ci et remet au ministre sa recommandation quant à l'admissibilité du parlementaire à l'allocation d'invalidité.

(2) Sur recommandation du greffier, le ministre demande au gouverneur en conseil de déterminer l'admissibilité du parlementaire à l'allocation d'invalidité.

(3) La décision du gouverneur en conseil quant à la demande d'admissibilité du parlementaire à l'allocation d'invalidité est sans appel. Elle est consignée par écrit et envoyée au parlementaire.

Nouvelles demandes

5 Le fait que le parlementaire s'est désisté de sa demande de détermination de son admissibilité à l'allocation d'invalidité, ou est réputé s'en être désisté, a reçu une réponse défavorable du gouverneur en conseil en ce qui a trait à sa demande ou a annulé son choix de recevoir l'allocation d'invalidité n'a pas pour effet de l'empêcher de présenter une nouvelle demande au greffier.

Exercice du choix

6 Le parlementaire qui a reçu une réponse favorable en ce qui a trait à son admissibilité à l'allocation d'invalidité peut, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de la décision du gouverneur en conseil, choisir de recevoir l'allocation en envoyant un avis à cet effet au greffier, accompagné des détails de sa démission.

7 (1) Le parlementaire qui choisit de recevoir une allocation d'invalidité avant que le gouverneur en conseil

made a determination of eligibility shall send a notice to that effect to the Clerk and shall submit, with their notice, the documents referred to in paragraphs 2(2)(a) and (b).

(2) Sections 3 and 4 apply to a determination of eligibility in respect of a member who makes an election under subsection (1).

8 Notice of an election to receive a disability allowance shall be signed by the member, witnessed and dated.

Extensions of Time

9 (1) A member who is unable, for reasons beyond the member's control, to comply with a request of the Clerk under subsection 3(1) or make an election under section 6 within the time set out for doing so, may in a timely manner make a request in writing to the Clerk — with evidence in support of those reasons — for an extension of time.

(2) The Clerk shall grant the extension if the request and evidence in support establish that it is required.

Payment

10 Every disability allowance shall be paid in accordance with standard payment procedures of the Senate or the House of Commons, as the case may be.

Revocation of Election

11 A member who makes an election to receive a disability allowance may revoke that election at any time on written notice to the Clerk.

Representatives

12 If a member is unable to make any application, election or revocation under these Regulations on their own behalf, a person authorized in writing to do so may act for them, subject to the authorization being provided to the Clerk.

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

n'ait déterminé son admissibilité doit envoyer un avis à cet effet au greffier et y joindre les documents visés aux alinéas 2(2)a) et b).

(2) L'admissibilité à l'allocation d'invalidité du parlementaire qui exerce son choix aux termes du paragraphe (1) est déterminée conformément aux articles 3 et 4.

8 L'avis portant le choix de recevoir l'allocation d'invalidité est daté et signé par le parlementaire et un témoin.

Prolongation des délais

9 (1) Le parlementaire qui est empêché, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se conformer à un délai imposé par le greffier aux termes du paragraphe 3(1) ou au délai prévu à l'article 6, peut dès que possible demander par écrit au greffier de prolonger ce délai en joignant à sa demande tout document faisant foi des raisons qui y sont énoncées.

(2) Le greffier prolonge le délai si la demande et les documents l'accompagnant établissent que la prolongation est nécessaire.

Versement

10 Le versement de l'allocation d'invalidité est effectué conformément aux mécanismes habituels du Sénat ou de la Chambre des communes, selon le cas, en matière de paiement.

Annulation

11 Le parlementaire peut en tout temps annuler son choix de recevoir une allocation d'invalidité en envoyant un avis écrit à cet effet au greffier.

Représentation

12 Le parlementaire qui est incapable, lui-même, de présenter une demande ou d'exercer ou d'annuler un choix aux termes du présent règlement peut autoriser une personne à le représenter en signant un acte d'autorisation qu'il envoie au greffier.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.